

**Pôle RESSOURCES**  
**Département Juridique**  
AG

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT  
DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL**

**Le Maire de la commune d'Avignon,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 à L.2212-4,

**VU** le Code Pénal notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 610-5,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public,

**VU** la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure,

**VU** le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Gard,

**VU** le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Vaucluse,

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2021, par lequel le président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a renoncé à ce que le pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage lui soit transféré,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2020,

**Considérant** que le Grand Avignon remplit les conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées,

**Considérant** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et raccordement illicites aux réseaux électriques...),

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

**ARRETE**

**Article 1** – Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Avignon en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées par la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

**Article 2** – Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers les aires d'accueil suivantes :

Aire d'accueil d'Entraigues sur la Sorgue – Chemin du Plan 84 320 Entraigues sur la Sorgue

Aire d'accueil de Villeneuve – Lieudit Les Sableyes 30400 Villeneuve lez Avignon

Aire d'accueil de Morières – Route des Portugaises 84310 Morières les Avignon

Aire d'accueil de Vedène – Chemin de capeau 84270 Vedène

Aire d'accueil de Carpentras (géré par le SIAGV) - 1205 Chemin de Lira 84 200 Carpentras

Aire d'accueil du Thor (géré par le SIAGV) - 1396, Route d'Avignon 84250 Le Thor

**Article 3** – Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 4** – Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Gard,
- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique du Gard,
- Madame le Maire de la Commune d'Avignon,
- La Police Municipale d'Avignon,
- Monsieur le Président du Grand Avignon.

**Article 7** – Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique du Gard, Madame le Maire de la Commune d'Avignon, la Police Municipale de la Ville d'Avignon, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **22 JUIL. 2022**

Le Maire



Cécile HELLE

Pour ampliation

Affiché le :

Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :

Signature :



**Pôle Ressources**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**  
**AG**

**ARRÊTE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE TEMPORAIRE  
A MONSIEUR NICHOLAS BLANC  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DE LA VILLE D'AVIGNON**

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.19, L 2122.21, L.2122-24,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant détachement de Monsieur Nicholas BLANC sur l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services
- **VU** l'organigramme général de la collectivité,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> août au 4 août 2022, délégation de signature à titre temporaire est donnée à **Monsieur Nicholas BLANC**, pour tous actes, courriers, arrêtés de toutes natures, dont à portée réglementaire, y compris de police, conventions relevant de l'activité des services municipaux suivants :

- **Département Modernisation :**
  - Bureau des Temps,
  - Ville Durable : Développement Durable, Nature en Ville,
  - SIG,
  - Direction de la Demande,
  - DSI mutualisée et Reprographie,
  - Communication interne,
  - Organisation et Méthodes.
- **Pôle Vivre la Ville :**
  - Département Relations Citoyennes (État-Civil, élections, affaires générales, pôle funéraire comprenant les cimetières, le crématorium et la chambre funéraire)
  - Département Vie des Quartiers (Actions de proximité et notamment les mairies de quartiers, concertation et démocratie participative, vie associative, politique de la ville et centres sociaux)
  - Département de la Sécurité Publique (Police municipale, brigades spécialisées, problèmes de sécurité)

- Département de la Tranquillité Publique (CLSPD, médiateurs, politique de prévention, gardiens de parcs, gardiens de l'Hôtel de Ville, points écoles, agents de surveillance de la voie publique).
- Département Qualité de Vie (Espaces verts, propreté urbaine, domaine public).
- **Pôle Vivre ensemble :**
  - Département de la Culture (Affaires culturelles, Musées, Médiathèques, Archives, Spectacle vivant, Médiation culturelle)
  - Département des Sports et Loisirs
  - Département de la Jeunesse (Enfance, Jeunesse, Activités périscolaires, Point information jeunes, Contrat enfance jeunesse – volet jeunesse)
  - Département des Solidarités (Action sociale, Santé, Handicap, Petite enfance, Personnes âgées et Relations intergénérationnelles)
  - Département de l'Enseignement (Ecoles, Collèges, Lycées, Université, Restauration scolaire)
- **Pôle Ressources :**
  - Département des Ressources Humaines pour tout acte relatif à la gestion des agents en matière de recrutement, mobilité et de carrière y compris les procédures disciplinaires et les sanctions disciplinaires, la gestion des instances paritaires, la protection sociale et la médecine du travail, l'hygiène et la sécurité au travail.
  - Département Finances et gestion, délégation comprenant outre toutes les opérations en dépenses comme en recettes,
    - La souscription d'emprunts nouveaux,
    - La souscription des lignes de trésorerie,
    - Le remboursement anticipé d'emprunt,
    - La signature de tout acte se rapportant aux garanties d'emprunt accordées par la Ville.
    - La gestion des subventions, opérations de mécénat et fonds européens.
    - La gestion optimisée et le contrôle de gestion
    - La démarche qualité
  - Département Juridique, assurances affaires juridiques et contentieuses notamment pour déposer plainte au nom du Maire auprès de Monsieur le Procureur de la République du Juge d'instruction ou des services de Police ou de Gendarmerie, pour la constitution de partie civile, pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autorité administrative, pour tout contentieux ou précontentieux vis-à-vis de tiers (personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal ou de représentant de l'État, est amené à faire respecter et/ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais, pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives.
  - Préparation et suivi du Conseil municipal et des commissions, suivi des arrêtés de délégation de fonctions et de signatures, extraits, copies, ampliations d'arrêtés et de délibérations ...)
  - Marchés publics et délégations de services publics.
  - Département de la Logistique et de la gestion de crise, mobilier, magasins, garage, salles de réunion, fournitures de bureau, vêtements de travail, EPI, matériel de vidéo-projection..., la sécurité civile locale, le plan communal de sauvegarde et la gestion de crise.



- **Pôle Paysages Urbains :**

- Département de l'Architecture et Patrimoine (Architecture et bâtiments, Immobilier, Patrimoine, Foncier, Service du Plan, Monuments historiques et Patrimoine, Commissions de sécurité)
- Département de l'Aménagement et de la Mobilité (Urbanisme opérationnel, Mobilités, Voirie, Eclairage public, Etudes des espaces publics, Digues)
- Département de l'Habitat et de l'Urbanisme (Urbanisme réglementaire dont la délivrance des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclarations préalables et autres autorisations d'urbanisme, les certificats d'urbanisme, Maison du patrimoine et de l'habitat, Habitat-Logement, OPAH, Ecologie urbaine)
- Département de l'Attractivité Territoriale (Economie, Economie sociale et solidaire, ZFU, Commerce et artisanat, Tourisme, Agriculture)

Sont exclues de ces délégations :

- Les convocations aux réunions du Conseil Municipal, des commissions, de la Commission d'Appel d'Offres,
- Les correspondances adressées aux membres du Gouvernement.

**Article 2 :** Dans les domaines définis à l'article 1 et dans la limite de la délégation d'attributions confiée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicholas BLANC pour les décisions du Maire et tout document y afférent.

Délégation est également attribuée à l'intéressé pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

**Article 3 :** L'ordonnateur délègue à Monsieur Nicholas BLANC, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande, des factures, de toute pièce comptable en dépense comme en recette et de tout acte dans le cadre des relations de l'ordonnateur municipal avec le comptable public municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JUL. 2022

Le Maire,  
Cécile HELLE



Pour ampliation

Affiché le :

Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :

Signature :

**Pôle Ressources  
Département Juridique  
Service des Assemblées  
AG**

**ARRÊTE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE TEMPORAIRE  
A MONSIEUR FRANCK LICHAIRE  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DE LA VILLE D'AVIGNON**

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.19, L 2122.21, L.2122-24,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** la note du 19 octobre 2020 affectant Monsieur Franck LICHAIRE au sein du Pôle Vivre Ensemble en qualité de Directeur faisant fonction de Directeur Général Adjoint des Services à compter du 16 novembre 2020,
- **VU** l'organigramme général de la collectivité,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 5 août au 15 août 2022, délégation de signature à titre temporaire est donnée à **Monsieur Franck LICHAIRE**, pour tous actes, courriers, arrêtés de toutes natures, dont à portée réglementaire, y compris de police, conventions relevant de l'activité des services municipaux suivants :

- **Département Modernisation :**
  - Bureau des Temps,
  - Ville Durable : Développement Durable, Nature en Ville,
  - SIG,
  - Direction de la Demande,
  - DSI mutualisée et Reprographie,
  - Communication interne,
  - Organisation et Méthodes.
- **Pôle Vivre la Ville :**
  - Département Relations Citoyennes (État-Civil, élections, affaires générales, pôle funéraire comprenant les cimetières, le crématorium et la chambre funéraire)
  - Département Vie des Quartiers (Actions de proximité et notamment les mairies de quartiers, concertation et démocratie participative, vie associative, politique de la ville et centres sociaux)
  - Département de la Sécurité Publique (Police municipale, brigades spécialisées, problèmes de sécurité)

- Département de la Tranquillité Publique (CLSPD, médiateurs, politique de prévention, gardiens de parcs, gardiens de l'Hôtel de Ville, points écoles, agents de surveillance de la voie publique).
- Département Qualité de Vie (Espaces verts, propreté urbaine, domaine public).
  
- **Pôle Vivre ensemble :**
  
- Département de la Culture (Affaires culturelles, Musées, Médiathèques, Archives, Spectacle vivant, Médiation culturelle)
- Département des Sports et Loisirs
- Département de la Jeunesse (Enfance, Jeunesse, Activités périscolaires, Point information jeunes, Contrat enfance jeunesse – volet jeunesse)
- Département des Solidarités (Action sociale, Santé, Handicap, Petite enfance, Personnes âgées et Relations intergénérationnelles)
- Département de l'Enseignement (Ecoles, Collèges, Lycées, Université, Restauration scolaire)
  
- **Pôle Ressources :**
  
- Département des Ressources Humaines pour tout acte relatif à la gestion des agents en matière de recrutement, mobilité et de carrière y compris les procédures disciplinaires et les sanctions disciplinaires, la gestion des instances paritaires, la protection sociale et la médecine du travail, l'hygiène et la sécurité au travail.
- Département Finances et gestion, délégation comprenant outre toutes les opérations en dépenses comme en recettes,
  - La souscription d'emprunts nouveaux,
  - La souscription des lignes de trésorerie,
  - Le remboursement anticipé d'emprunt,
  - La signature de tout acte se rapportant aux garanties d'emprunt accordées par la Ville.
  - La gestion des subventions, opérations de mécénat et fonds européens.
  - La gestion optimisée et le contrôle de gestion
  - La démarche qualité
- Département Juridique, assurances affaires juridiques et contentieuses notamment pour déposer plainte au nom du Maire auprès de Monsieur le Procureur de la République du Juge d'instruction ou des services de Police ou de Gendarmerie, pour la constitution de partie civile, pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autorité administrative, pour tout contentieux ou précontentieux vis-à-vis de tiers (personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal ou de représentant de l'État, est amené à faire respecter et/ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais, pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives.
- Préparation et suivi du Conseil municipal et des commissions, suivi des arrêtés de délégation de fonctions et de signatures, extraits, copies, ampliations d'arrêtés et de délibérations ...)
- Marchés publics et délégations de services publics.
- Département de la Logistique et de la gestion de crise, mobilier, magasins, garage, salles de réunion, fournitures de bureau, vêtements de travail, EPI, matériel de vidéo-projection..., la sécurité civile locale, le plan communal de sauvegarde et la gestion de crise.



- **Pôle Paysages Urbains :**

- Département de l'Architecture et Patrimoine (Architecture et bâtiments, Immobilier, Patrimoine, Foncier, Service du Plan, Monuments historiques et Patrimoine, Commissions de sécurité)
- Département de l'Aménagement et de la Mobilité (Urbanisme opérationnel, Mobilités, Voirie, Eclairage public, Etudes des espaces publics, Dignes)
- Département de l'Habitat et de l'Urbanisme (Urbanisme réglementaire dont la délivrance des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclarations préalables et autres autorisations d'urbanisme, les certificats d'urbanisme, Maison du patrimoine et de l'habitat, Habitat-Logement, OPAH, Ecologie urbaine)
- Département de l'Attractivité Territoriale (Economie, Economie sociale et solidaire, ZFU, Commerce et artisanat, Tourisme, Agriculture)

Sont exclues de ces délégations :

- Les convocations aux réunions du Conseil Municipal, des commissions, de la Commission d'Appel d'Offres,
- Les correspondances adressées aux membres du Gouvernement.

**Article 2 :** Dans les domaines définis à l'article 1 et dans la limite de la délégation d'attributions confiée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est accordée à Monsieur Franck LICHAIRE pour les décisions du Maire et tout document y afférent.

Délégation est également attribuée à l'intéressé pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

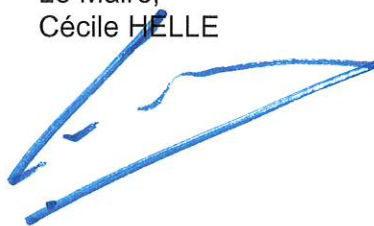
**Article 3 :** L'ordonnateur délègue à Monsieur Franck LICHAIRE, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande, des factures, de toute pièce comptable en dépense comme en recette et de tout acte dans le cadre des relations de l'ordonnateur municipal avec le comptable public municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JUIL. 2022

Le Maire,  
Cécile HELLE



Pour ampliation

Affiché le :

Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :

Signature :

# AVIGNON

Ville d'exception

**PÔLE RESSOURCES**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI  
☎ 04 90 80 84 74

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,  
Considérant l'habilitation délivrée le 1<sup>er</sup> juin 2022 à Madame Céline MOULIN en qualité de Responsable du programme carte achat,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agent, dont le nom suit, est nommé en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son service.

**Article 2<sup>ème</sup>** : A compter du 15 juillet 2022, l'agent dont le nom suit, est habilité à détenir, une carte d'achat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tout achat soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat
- uniquement sur les crédits votés au budget principal de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT/SERVICE	BUDGET
MARTINEZ	Pascal	PROTOCOLE	BUDGET PRINCIPAL

**Article 3<sup>ème</sup>** : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 25 JUL. 2022  
Le Maire,

  
Cécile HELLE

Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :



# AVIGNON

Ville d'exception

**Direction des Affaires Juridiques**  
**Service des Assemblées**  
AG

## ARRÊTE

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AURORE LE GLEUHER DIRECTRICE DU PILOTAGE ET DE LA STRATEGIE

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant intégration de Madame Aurore LE GLEUHER dans le grade de Chef de Service de Police Municipale stagiaire,

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LE GLEUHER dans le grade de Chef de Service de Police Municipale, Directrice du Pilotage et de la Stratégie, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

**Article 2** : L'ordonnateur délègue à Madame Aurore LE GLEUHER, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JUL. 2022  
Le Maire,  
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu à la Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

# AVIGNON

Ville d'exception

**Direction des Affaires Juridiques**  
**Service des Assemblées**  
AG

## ARRÊTE

### **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICE DALIFARD DIRECTEUR DE LA POLICE DES QUARTIERS**

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant intégration de Monsieur Patrice DALIFARD dans le grade de Chef de Service de Police Municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice DALIFARD dans le grade de Chef de Service de Police Municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe, Directeur de la Police des Quartiers pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

**Article 2 :** L'ordonnateur délègue à Monsieur Patrice DALIFARD, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

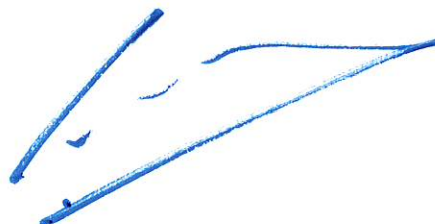


**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JUL. 2022  
Le Maire,  
Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu à la Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

# AVIGNON

Ville d'exception

**Direction des Affaires Juridiques**  
**Service des Assemblées**  
AG

## ARRÊTE

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT LELOUP DIRECTEUR DE LA POLICE DES BRIGADES SPECIALISEES

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 21 juillet 2022 portant intégration de Monsieur Laurent LELOUP dans le grade de Chef de Service de Police Municipale titulaire,

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LELOUP dans le grade de Chef de Service de Police Municipale, Directeur de la Police des Brigades spécialisées pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

**Article 2** : L'ordonnateur délègue à Monsieur Laurent LELOUP, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JUIL. 2022  
Le Maire,  
Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu à la Préfecture le :  
Affiché le :

Notifié le :  
Signature :



# AVIGNON

Ville d'exception

COMMUNE D'AVIGNON  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **Pole paysages urbains**

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

**ARRETE N° 22-945**  
PORTANT OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### **Le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-3, R.143-2 à R.143-17, R.143-25 à R.143-33, R.143-45.

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

**Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

**Vu** l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 22 juillet 2022.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement **hôtel Alizéa** type O catégorie 5ème sis 38 cours Jean Jaurès à Avignon, géré par Monsieur Latreche LACIDI est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le rapport de la commission.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

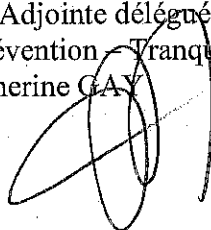
**Article 4**: Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur du pôle défense et protection civiles, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 5**: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 22 juillet 2022

Pour le Maire,  
2<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à la Sécurité Publique  
– Prévention – Tranquillité Publique  
Catherine GAY





N°PM/4/2022

**Arrêté permanent portant réglementation des places de stationnement pour les véhicules des PMR, les véhicules électriques et hybrides rechargeables et la prévention des incivilités dans le parking des Halles situé 1 rue de l'Olivier à AVIGNON**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-1 à L2213-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-25, R417-10 et R417-11 ;

Vu le Code de l'action sociale des familles et notamment les articles L241-3-1 et L241-3-2 ;

Vu les rapports d'incidents adressés par Monsieur le Directeur d'Avignon Tourisme relatifs aux incivilités et dégradations commises au sein du parking des Halles et sa demande en date du 4 avril 2022 de sécurisation des lieux par des interventions de la police municipale ;

Vu la convention conclue entre la ville d'Avignon et « Avignon Tourisme » en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées et aux véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le dit parking ;

Considérant que pour préserver les droits, la sécurité, l'accessibilité des parkings à la circulation des personnes handicapées, il convient d'en réglementer le stationnement ;

Considérant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « grenelle 2 », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et de réserver à cette fin des emplacements pour leur stationnement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les incivilités et les dégradations récurrentes dans ledit parking et d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur de celui-ci ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature des emplacements et des véhicules**

A compter de la signature du présent arrêté, il sera instauré dans le parking ci-dessus mentionné des emplacements PMR et des espaces dédiés réservés aux véhicules électriques ou hybrides



rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur, conformément à la réglementation du parking affiché dans les zones de recharge.

S'agissant des places « PMR », l'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules munis de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité-adhésion CMI, cette carte devant être visible sur le pare-brise avant.

### **Article 2 : Stationnement et arrêt interdits**

- Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules autres que ceux précités à l'article 1 du présent arrêté est interdit sur les emplacements réservés ;
- Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit sur les voies de circulation dudit parking ;

### **Article 3 : Contrôle et infraction**

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants lorsque le véhicule :

- n'est pas branché à la borne de recharge électrique ;
- n'est pas muni de son identification PMR (carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou CMI) ;
- est arrêté ou stationné en pleine voie ou devant une borne d'accès et de sortie ;

Toute infraction constatée sera poursuivie conformément aux lois et texte en vigueur :

- stationnement illicite sur une place PMR : infraction aux articles R417-11 du code de la route ;
- stationnement illicite sur une place de recharge électrique : infraction à l'article R417-10 du code de la route ;
- stationnement gênant l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule ; article R417-10 du code de la route.

### **Article 4 : Occupation du parking**

L'occupation du parking par des personnes non-proprétaires de véhicules qui y sont stationnés et sans lien avec l'usage normal du lieu est interdite.

### **Article 5 : Signalisation**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place par Avignon Tourisme des signalisations réglementaires concernant les différents stationnements visés par le présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai.

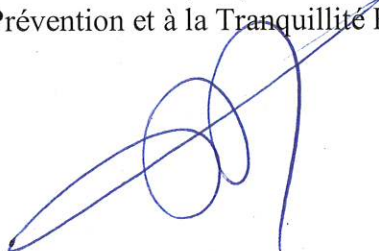
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

M. Le directeur général des services de la mairie d'Avignon, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, M. le directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 26 juillet 2022

Pour le Maire, par délégation,  
Catherine GAY, Adjointe à la Sécurité, à la  
Prévention et à la Tranquillité Publique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 22-AP-0354  
Portant réglementation de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE ANDRE HALLAYS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Une mise en impasse est instaurée RUE ANDRE HALLAYS.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE



# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 22-AP-0240  
Portant réglementation du stationnement**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE DES FILLES D'AVIGNON**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 8 RUE DES FILLES D'AVIGNON. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**  
MAHMOUD ABDELHAFID  
La police

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 22-AP-0225  
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE SIGISMOND

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.**

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
La police

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 22-AP-0227  
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE LEO LARGUIER

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.**

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 4 RUE LEO LARGUIER. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.





# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 22-AP-0365  
abrogeant l'arrêté n°19-AP-0113  
Portant réglementation du stationnement

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

IMPASSE DE L'ALLIANCE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°19-AP-0113 en date du 16/09/2019, portant réglementation de la circulation 2 IMPASSE DE L'ALLIANCE

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT l'évolution des ouvertures et fermetures des commerces et services sur le secteur de l'avenue Saint Ruf,**

**CONSIDÉRANT la fermeture définitive de l'agence bancaire "LCL" situé à l'angle de l'avenue Saint Ruf et impasse de l'Alliance,**

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°19-AP-0113 en date du 16/09/2019, réglementant un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, 2 IMPASSE DE L'ALLIANCE, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Les véhicules de livraison, véhicules d'intérêt général et véhicules sanitaire ont un emplacement de stationnement réservé 2 IMPASSE DE L'ALLIANCE. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers.

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

**Ville d'AVIGNON**  
POLE PAYSAGES URBAINS  
Département Habitat et Urbanisme  
20, rue du Roi René  
84 000 AVIGNON  
Tél. : 04.90.80.44.11  
Fax : 04.90.80.44.12

N° 22-033 - JBM/LG

## **ARRETE**

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :**

- ⇒ **la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon comprenant une évaluation environnementale**
- ⇒ **la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville d'Avignon**

**L'adjoint au maire délégué au développement territorial et urbain et aux grands projets,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018 et du 6 mars 2022 prenant acte des débats qui se sont tenus sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2021 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la décision E22000031/84 en date du 2 mai 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes désignant la commission d'enquête composée de Monsieur Jérôme LEROY (président) et de Messieurs Michel DU CREST et Philippe LAUREAU (membres titulaires) pour l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon ;

Vu la décision E22000032/84 en date du 2 mai 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes désignant la commission d'enquête composée de Monsieur Jérôme LEROY (président) et de Messieurs Michel DU CREST et Philippe LAUREAU (membres titulaires) pour l'enquête relative à la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville d'Avignon ;

Vu le courrier du vice-président du Grand Avignon délégué aux eaux usées en date du 15 avril 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique unique, à savoir :

Pour la révision du PLU :

1. Documents relatifs à l'arrêt du PLU et au bilan de la concertation
  - Délibération Conseil Municipal du 18 décembre 2021 relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU
  - Note de synthèse
  - Bilan de la concertation
  
2. Projet de PLU arrêté en Conseil Municipal du 18 décembre 2021 (annexe à la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021)
  - Dossier 1 / 2 (Rapport de présentation dont évaluation environnementale et résumé non technique – PADD – OAP - Règlement écrit et graphique)
  - Dossier 2 / 2 (annexes règlementaires et annexes au PLU)
  
3. Avis des Personnes Publiques Associées et mémoire en réponse
  - Préfecture de Vaucluse
  - Conseil Régional
  - Conseil Départemental
  - Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon
  - Grand Avignon
  - Chambre de Commerce et d'Industrie
  - Chambre d'Agriculture
  - Grand Delta Habitat
  - Commune de Chateaurenard
  - Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
  - Mission Régionale d'Autorité Environnementale
  
  - Mémoire en réponse de la Ville aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées
  
4. Documents demandés par la commission d'enquête :
  - Présentation simplifiée de la révision du PLU
  - Justification des choix : rectificatif du tableau des surfaces, lexique, sommaire détaillé
  - Complément au dossier n°5 correspondant aux annexes du PLU (explication sur le contenu et la portée)
  
5. Documents administratifs liés à l'organisation de l'enquête publique
  - Arrêté d'enquête publique
  - Avis d'information du public
  - Mesures de publicité et d'affichage



Pour la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales :

- la notice du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, comprenant les cartes en annexe

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant conjointement sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme comprenant une évaluation environnementale et sur la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville d'Avignon. Cette enquête publique unique aura lieu du **lundi 5 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 16h00**, soit 33 jours consécutifs.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'horizon 2032 et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol. Le Plan Local d'Urbanisme fait par ailleurs l'objet d'une évaluation environnementale.

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la Ville d'Avignon, représentée par Paul Roger GONTARD, Adjoint au Maire d'Avignon Délégué au développement territorial et urbain, et aux grands projets.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a pour objet de délimiter, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme, les zones d'assainissement collectif et non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son Président en exercice.

### **Article 2 :**

La responsabilité de la partie relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme incombera à la Ville d'Avignon (Mairie d'Avignon – Hôtel de Ville – place de l'Horloge – 84 000 AVIGNON). La responsabilité de la partie relative à la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales incombera au Grand Avignon (Communauté d'Agglomération du Grand Avignon – 320 chemin de Meinajariès BP 1259 Agroparc - 84 911 AVIGNON cedex 9).

### **Article 3 :**

La commission d'enquête, présidée par Monsieur Jérôme LEROY et composée des membres titulaires Monsieur Michel DU CREST et Monsieur Philippe LAUREAU a été désignée par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

### **Article 4 :**

Les dossiers relatifs au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et à la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête, seront déposés à la Maison du Patrimoine (Département Habitat

et Urbanisme) située 20 rue du Roi René à Avignon, pendant la durée de l'enquête publique, du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, à l'exception des demi-journées durant lesquelles la commission tiendra ses permanences dans les mairies annexes où dans ce cas, les dossiers et le registre seront consultables sur les lieux de la permanence.

En outre, le dossier d'enquête publique unique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête dans son intégralité sur le site : <https://jeparticipe.avignon.fr/>. Cette plateforme permettra également de déposer des contributions de façon dématérialisée.

De plus, un poste informatique sera mis gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme) située 20 rue du Roi René à Avignon permettant au public de prendre connaissance des dossiers pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45).

Les observations pourront également être adressées à la commission d'enquête par courrier jusqu'au vendredi 7 octobre à 12h00 au siège de l'enquête publique : Maison du Patrimoine, (Département Habitat et Urbanisme) – COMMISSION D'ENQUETE PLU ET ZONAGE EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES située 20 rue du Roi René 84 000 Avignon avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée à l'adjoint au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

#### **Article 5 :**

La commission d'enquête recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

- Lundi 5 septembre de 9h00 à 12h00 à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme), 20 rue du Roi René
- Jeudi 8 septembre de 9h00 à 12h00 en mairie annexe de Montfavet, 8 square des cigales
- Jeudi 15 septembre de 14h00 à 17h00 en mairie annexe Ouest, 30 avenue Monclar
- Mercredi 21 septembre de 9h00 à 12h00 en Mairie annexe Sud Rocade, 1 place Alexandre Farnèse
- Jeudi 29 septembre de 14h00 à 17h00 en Mairie annexe Est, 7 rue Laurent Fauchier
- Vendredi 7 octobre de 14h00 à 16h00 à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme) 20 rue du Roi René

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et consultables :

- sur le registre d'enquête, pour celles consignées sur celui-ci, transmises par voie postale ou reçues par la commission d'enquête
- sur le site <https://jeparticipe.avignon.fr/> pour celles transmises par voie électronique.

Ces observations sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête clos et signé par le président de la commission d'enquête sera transmis à ce dernier par la Ville d'Avignon avec les dossiers d'enquête et les documents annexés.

La commission d'enquête dressera dans les 8 jours à partir de la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à l'adjoint au maire de la Ville d'Avignon qui le transmettra au Président du Grand Avignon. L'adjoint au maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera les conditions de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera dans des documents séparés ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

A compter de la fin de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à l'adjoint au maire les dossiers avec son rapport et ses conclusions motivées. L'adjoint au maire transmettra le rapport et les conclusions motivées au Président du Grand Avignon.

**Article 7 :**

Une copie du rapport et de conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée au président du Tribunal Administratif de Nîmes et au Préfet de Vaucluse.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie et au siège du grand Avignon pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne aux adresses suivantes : <http://www.avignon.fr/ma-ville/urbanisme/> pour le PLU et [www.grandavignon.fr](http://www.grandavignon.fr) pour le zonage d'assainissement.

**Article 8 :**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de PLU sera soumis au vote du Conseil Municipal pour ce qui concerne la révision du PLU.

Le conseil communautaire du Grand Avignon se prononcera par délibération sur l'approbation du projet du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

**Article 9 :**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture les modalités d'organisation de l'enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Vaucluse et la Provence). Il sera également publié sur les sites internet de la Ville d'Avignon à l'adresse <http://www.avignon.fr/> et du Grand Avignon à l'adresse [www.grandavignon.fr](http://www.grandavignon.fr) .

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à l'Hôtel de Ville, à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme), dans les mairies annexes ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

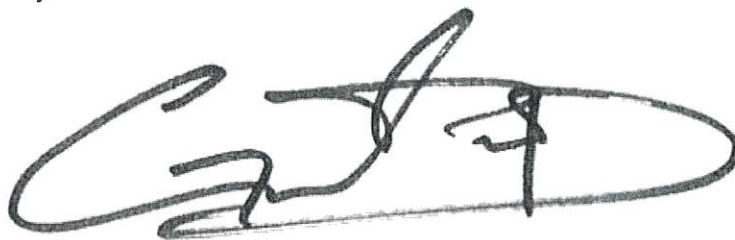
**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de Vaucluse ;
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- à la commission d'enquête

A Avignon, le 28 juillet 2022

Signé le vendredi 29 juillet 2022  
Par Paul-Roger GONTARD,  
Adjoint au Maire





# AVIGNON

Ville d'exception

COMMUNE D'AVIGNON  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **Pole paysages urbains**

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

**ARRETE N° 22-952**  
PORTANT OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### **Le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-3, R.143-2 à R.143-17, R.143-25 à R.143-33, R.143-45.

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

**Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

**Vu** l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 28 juillet 2022.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement **Intersport** type M catégorie 3ème sis 160 rue Eric Rohmer à Montfavet, géré par Monsieur Stéphane BOURDIN est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le rapport de la commission.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

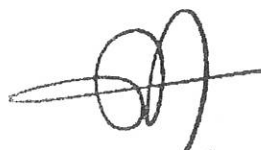
**Article 4**: Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur du pôle défense et protection civiles, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 5**: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 28 juillet 2022

Pour le Maire,  
2<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à la Sécurité Publique  
– Prévention – Tranquillité Publique  
Catherine GAY



## Arrêté municipal de mise à disposition d'un chien

Le maire de la commune d'AVIGNON

**Vu** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,  
**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
**Vu** le Code Général des Collectivités, Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5,  
**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,  
**Vu** l'article 1243 du Code Civil,  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2 et D.211-3-1,  
**Vu** le décret n° 2007-1318 du 06 septembre 2007, relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** l'Arrêté Municipal N° 084-218400075-20220704-ASS-A111-2022-AR du 04/07/2022, de placement d'un animal dans un lieu de dépôt suite à non-respect des mesures prescrites par une mise en demeure du chien dénommé PANDA, identifié N° 250 268 600 285 748,  
**Vu** le compte-rendu de l'évaluation comportementale effectuée le 25/07/2022, par le Docteur Vétérinaire Emmanuelle LUTZ,

**CONSIDÉRANT** les rapports des policiers municipaux n°2021001722 en date du 08/10/2021, n°2021001822 en date du 25/10/2021, n°2021001886 en date du 04/11/2021 et n°2022000644 en date du 22/03/2022, relatant des faits de violences et morsures par animal sur une personne,

**CONSIDÉRANT** les conclusions établies par le Docteur Emmanuelle LUTZ, vétérinaire évaluateur inscrit sur la liste départementale, suite à l'évaluation comportementale effectuée en date du 25 juillet 2022, Que l'état sanitaire de la chienne présente une obésité, une infestation par des puces et une atteinte arthrosique suspectée,

**CONSIDÉRANT** que les conclusions établies par le Docteur Emmanuelle LUTZ, vétérinaire évaluateur inscrit sur la liste départementale, suite à l'évaluation comportementale effectuée en date du 25 juillet 2022, classent le chien PADA au niveau 3 (/4), que la chienne présente actuellement, compte tenu des modalités de sa garde, un risque critique de dangerosité. Prise en charge OBLIGATOIRE,

**CONSIDÉRANT** les conclusions établies par le Docteur Emmanuelle LUTZ, vétérinaire évaluateur inscrit sur la liste départementale, suite à l'évaluation comportementale effectuée en date du 25 juillet 2022, dans le cadre d'un arrêté de placement d'un animal dans un lieu de dépôt suite à non-respect des mesures prescrites par une mise en demeure. Le danger concerne : toutes les personnes que la chienne ne connaît pas, toutes les situations nouvelles pour elle qui pourrait déclencher une agression par irritation ou par peur, toutes les situations de stress pour la chienne, **notamment dans un contexte de violence ou de rixe impliquant son propriétaire**, pouvant aggraver son anxiété et déclencher, là encore, une agression par irritation,



**CONSIDÉRANT** que les conclusions établies par le Docteur Emmanuelle LUTZ, vétérinaire évaluateur inscrit sur la liste départementale, suite à l'évaluation comportementale effectuée en date du 25 juillet 2022, préconisent que l'animal ne soit mis en contact avec le public qu'avec des moyens de contrôle adaptés : tenu en laisse et muselé, ne soit pas promené dans des lieux où circulent des enfants (proximité des écoles, certains jardins publics), ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables sans la surveillance active de son propriétaire,

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire monsieur KHNINOUCHE Saïd, n'a pas obvié à toutes les injonctions des policiers municipaux, aux procès-verbaux n°202100121 en date du 25/10/2021 et n°20210011992 en date du 23/11/2021, à l'arrêté municipal PM-01-2018 du 15/02/2018 imposant la tenue en laisse pour tout propriétaire de chien,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de garde de la chienne Panda sont restées inchangées depuis le rapport des policiers municipaux en date du 08/10/2021 et que le propriétaire a continué de laisser divaguer son animal,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout incident ou accident.

## **ARRETE:**

### **Article 1 :**

Conformément à l'article L.211.11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le gestionnaire de la SACPA sise Lieu-dit Les Garrigues, 30580 VALLERARGUES, est autorisé à disposer du chien de type racial croisé Berger identifié par transpondeur N°250 268 600 285 748, dans les conditions prévues au II de l'article L.211.25 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui mentionne que l'animal peut être cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

Au vu des motivations exposées par l'autorité municipale, la restitution de ce chien à son propriétaire est formellement interdite.

### **Article 2 :**

Les frais afférents aux opérations de garde de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur, conformément à l'article L.211-11 § III du Code rural.

### **Article 3 :**

Monsieur KHNINOUCHE Saïd est invité à présenter ses observations dans un délai de 48 heures après notification du présent arrêté et à apporter toutes garanties quant au respect des mesures précédemment prescrites.

### **Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à M. KHNINOUCHE , propriétaire de l'animal.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'AVIGNON, Monsieur le Directeur du service de la Police Municipale, Monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois dès sa notification.

AVIGNON le, 5 AOÛT 2022

Pour le Maire,  
Catherine GAY  
Deuxième adjointe  
Déléguée à la sécurité et  
Tranquillité publique et  
A la prévention



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## MAIRIE D'AVIGNON

### PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

Procès-Verbal N° 2022 001806

#### IDENTITE DU CONTREVENANT

Nom : KHNINOUCHE  
Prénom(s) : Saïd  
Né le : 16/09/1968  
à MEKNES

Domicile : 4 Avenue De Saint Jean  
84000 AVIGNON

L'an deux mil vingt deux et le neuf du mois d'août,

Nous soussignés, *Agents 7228 et 7225*

Agents de police judiciaire adjoints désignés à l'article 21-2° du Code de Procédure Pénale.---

--- En fonction à la police municipale de la ville d'AVIGNON.---

--- Agissant en uniforme et en exécution des ordres reçus, dûment agréés et assermentés, étant dans l'exercice de nos fonctions.---

--- Vu les articles 21 et 21-2 du Code de Procédure Pénale.---

Vu les instructions de notre hiérarchie et conformément au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement.

Avons mandé le soussigné le *9 août 2022* à *15h56*

Et parlant à sa personne, lui avons notifié la remise de l'arrêté municipal relatif à la mise à disposition d'un chien, rédigé en date du 5 août 2022.

Stipulant que le chien "panda" ne peut être restitué à son propriétaire.

Le mise en cause nous déclare :

Qu'il reconnaît s'être fait remettre le présent arrêté.

Qu'il n'est pas d'accord.

En foi de quoi nous avons dressé le présent qui a été signé par nous ainsi que par l'intéressé.

NOM : KHNINOUCHE

PRENOM : Saïd

NE LE : seize septembre mil neuf cent soixante huit

A : MEKNES

DOMICILIE : 4 Avenue De Saint Jean 84000 AVIGNON.

Nous lui remettons un feuillet d'observation qu'il devra nous retourner sous 48 heures, si observation il y a.

Signature de l'intéressé :

Les Agents de Police Judiciaire Adjoints :

**Fait à Avignon, le 9 août 2022.**

**Vu et transmis le 9 août 2022** par le Directeur de Police Municipale à Mr l'Officier du ministère public d'Avignon par l'intermédiaire de Mr l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent.

Copie à Mme le Maire de la ville d'Avignon..



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE D'AVIGNON**

**Recueil d'observations  
du mis en cause**

**N° de PV :** 2022 001806

Avignon le, 09/08/2022

Monsieur KHNINOUCHE Saïd,

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

Le mis en cause refuse d'apporter ses observations

Document remis à l'agent

Signature du mis en cause



# AVIGNON

Ville d'exception

**Arrêté portant retrait de l'Arrêté du 24 mai 2022 ordonnant la fermeture nocturne des établissements de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons, de 23 H 30 à 6 H, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2022**

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

Considérant que par arrêté en date du 24 mai 2022, le Maire a décidé la fermeture entre 23h30 et 6 heures des établissements de vente de produits à emporter et des épiceries de nuit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2022 ;

Considérant que, par son caractère général, cette mesure est constitutive d'une interdiction générale et absolue qui ne présente pas de caractère nécessaire ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que cette mesure est justifiée par des circonstances locales particulières ;

Considérant que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies ;

Considérant l'ensemble de ces motifs de droit et de fait.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté du 24 mai 2022 est retiré.

# AVIGNON

Ville d'exception

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 05 AOUT 2022

Pour le Maire, Par Délégation,  
L'Adjointe déléguée à La Sécurité Publique,  
la Prévention et la Tranquillité Publique  
Catherine GAY



Pour ampliation,

Parvenu à la Préfecture le :  
Affiché le :

Notifié le :  
Signature :

## Arrêté municipal ordonnant le placement d'un chien dangereux

Le Maire de la Commune d'Avignon,

**VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU** le Code Général des Collectivités, Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5,

**VU** la loi N°99-5 du 06 janvier 1999,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles L.211-11 à L.211-28 du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les animaux dangereux et errants, et notamment l'article L.211-11 § II,

**VU** les articles R.211-3 à R.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les animaux dangereux et errants,

**VU** l'article 1243 du Code Civil,

**VU** l'arrêté municipal PM-01-2018 du 15 février 2018, portant réglementation de la circulation et du comportement des animaux sur le territoire de la commune d'Avignon

**VU** le rapport de Police Municipal N°2022 001776/PM rédigé le 02 août 2022,

**VU** les verbalisations par procès-verbal électronique dont a fait l'objet le conducteur de l'animal, M CALIN Gheorghe, pour le non port de la muselière, non présentation du certificat de vaccination, non présentation du permis de détention et non présentation d'assurance pour un chien catégorisé.

**CONSIDERANT**, que monsieur **CALIN Gheorghe** né le 18/01/1976 en Roumanie, n'a pas respecté les mesures présentes concernant la détention d'un chien susceptible d'être dangereux,

**CONSIDERANT**, que l'animal non muselé et non tenu en laisse sur la voie publique présente un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques,

**CONSIDERANT**, que le détenteur au moment des faits, n'a pas respecté la réglementation sur les chiens dangereux et qu'en égard aux dispositions précitées, le maire de la ville d'Avignon est autorisé à procéder à la mise en dépôt de cet animal pour danger grave et immédiat conformément à l'article L 211-11-2, alinéa 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout incident ou accident,

### ARRETE :

**Article 1** : Le Maire de la ville d'AVIGNON ordonne le placement immédiat du chien **PABLO** identifié **N°250 268 732 668 600** d'apparence raciale **STAFFORDSHIRE BULL TERRIER** appartenant à madame **DA-COSTA Maria**, domiciliée 20, rue des lettres de mon moulin 84130 Le Pontet,

**Article 2** : Le lieu de dépôt désigné pour le placement de chien est la Société SACPA, lieu-dit La Garrigues 30580 Vallérargues,

**Article 3** : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur conformément à l'article L.211-11 III du code rural.

**Article 4** : Une main levée ordonnera la fin du placement de l'animal.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'animal. Une ampliation sera transmise à :

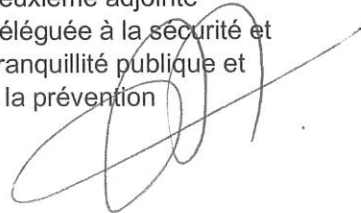
- M. le Préfet du Vaucluse
- M. le Commissaire de Police

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois dès notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 5 AOUT 2022

Pour le Maire,  
Catherine GAY  
Deuxième adjointe  
Déléguée à la sécurité et  
Tranquillité publique et  
A la prévention



Parvenu à la Préfecture le :  
Affiché le :

Pour ampliation,

Signature :  
Notifié le :



**PÔLE RESSOURCES**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

**ARRÊTE**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

Délégation de signature est donnée à :

**Marie VERGNES**  
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

**ARTICLE 1 :** La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

**ARTICLE 2 :** La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

**ARTICLE 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 4** : La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation et autorisation de fermeture de cercueil.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 AOUT 2022  
Le Maire,  
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

**PÔLE RESSOURCES**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

**ARRÊTE**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

Délégation de signature est donnée à :

**Marie VERGNES**  
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

**ARTICLE 1 :** La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

**ARTICLE 2 :** La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

**ARTICLE 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 4 :** La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation et autorisation de fermeture de cercueil.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 AOÛT 2022  
Le Maire,  
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

**PÔLE RESSOURCES**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

**ARRÊTE**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

Délégation de signature est donnée à :

**Sophie MARTORELL**  
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 25 janvier 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

**ARTICLE 3 :** La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

**ARTICLE 4 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :



a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales


**ARTICLE 5 :** La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation et autorisation de fermeture de cercueil.

**ARTICLE 6 :** L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 AOUT 2022  
Le Maire,  
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

**PÔLE RESSOURCES**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

**ARRÊTE**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

Délégation de signature est donnée à :

**Houda BOUTA**  
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

**ARTICLE 1 :** La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

**ARTICLE 2 :** La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

**ARTICLE 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

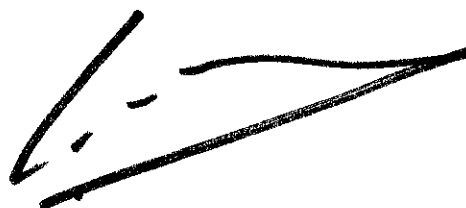
a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 AOUT 2022  
Le Maire,  
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :  
Affiché le :

Notifié le :  
Signature :

# AVIGNON

Ville d'exception

**PÔLE RESSOURCES**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

## ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

## ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

**Monira BENRABAH**  
Assistante administrative, Agent volant

pour :

**ARTICLE 1** : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

**ARTICLE 2** : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

**ARTICLE 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 4 :** Les certificats de vie.

**ARTICLE 5 :** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 AOUT 2022  
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :  
Affiché le :

Notifié le :  
Signature :



**Direction des Affaires Juridiques**  
**Service des Assemblées**

**ARRÊTE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME MARGOT TECHEC, ATTACHE TERRITORIALE  
CHEFFE DU DEPARTEMENT ATTRACTIVITE TERRITORIALE**

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 22 août 2022 portant recrutement de Madame Margot TECHEC, agent contractuel sur le grade d'Attaché territorial.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Madame Margot TECHEC, Cheffe du Département Attractivité Territoriale, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son département :

- Ordres de mission ponctuels,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

**Article 2 :** L'ordonnateur délègue à Mme Madame Margot TECHEC, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 8.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son département.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BOYE, Directrice générale adjointe, Mme Madame Margot TECHEC exerce la délégation de signature accordée à cette dernière par arrêté du 7 juillet 2020 à l'exception des dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 AOUT 2022  
Le Maire,  
Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

**Pôle Paysages Urbains**  
**Direction de l'Immobilier**  
**Service Administration de l'Immobilier**  
**Bureau Foncier**

AVIGNON, le **06 SEPT 2022**

Nos r  f : DF-2020-010

## **ARRETE**

Enqu  te publique prescrite dans la Commune d'Avignon relative au d  classement d'une fraction de domaine public communal correspondant    un tron  on de l'avenue de la Pin  de qui n'est plus affect      la circulation g  n  rale,

En application des articles L 141-2    7 et R 141-4    10 du Code de la Voirie Routi  re,

Le Maire de la Ville d'Avignon,

**VU** les articles L 141-2    7 et R 141-4    10 du Code de la Voirie Routi  re,

**CONSIDERANT** qu'un tron  on de l'avenue de la Pin  de, situ      l'Est de l'intersection de ladite voie et de la route de l'a  rodrome, n'est plus affect      la circulation g  n  rale depuis des ann  es, et ne dessert aucune habitation,

**CONSIDERANT** que ce tron  on n'a donc plus le caract  re de voie publique,

**VU** le dossier de d  classement   tabli    cet effet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1:** Il sera proc  d   dans la commune d'Avignon    une enqu  te publique sur le projet de d  classement d'une fraction de domaine public communal correspondant    un tron  on de l'avenue de la Pin  de, situ      l'Est de l'intersection de ladite voie et de la route de l'a  rodrome.

**ARTICLE 2 :** A cet effet un dossier comportant :

- 1 notice explicative
- 1 extrait cadastral
- 1 plan de situation
- 1 plan des lieux

ainsi qu'un registre d'enqu  te    feuillets non mobiles, c  t  s et paraph  s par le Commissaire Enqu  teur, sera d  pos   en Mairie centrale d'Avignon – Direction de la Population – Service de la Citoyenn  t   – Affaires G  n  rales - situ   Place de l'Horloge, et tenu    la disposition du public.